

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT****LE 18 JUIN 2026****NOUS, ROGER DENORMANDIE, PRESIDENT****DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE-MONTOIS,****N° 2026-08****ARRÊTÉ PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DES  
POUVOIRS DE POLICE SPECIALE DU MAIRE AU PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE-MONTOIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/DRCL/BLI n°39, en date du 04 août 2021, portant statuts de la Communauté de communes Bassée-Montois,

**Vu** la délibération n° D 2026\_5\_1 en date du 9 avril 2026 portant élection du Président ;

**Vu** les arrêtés des maires des communes de : Balloy, Bazoches-lès-Bray, Bray-sur-Seine, Cessoy-en-Montois, Châtenay-sur-Seine, Donnemarie-Dontilly, Everly, Gravon, Grisy-sur-Seine, Gurcy-le-Châtel, Jaulnes, Meigneux, Mons-en-Montois, Montigny-Lencoup, Noyen-sur-Seine, Paroy, Passy-sur-Seine, Saint-Sauveur-les-Bray, Savins, Villenauxe-la-Petite, Villeneuve-les-Bordes, Villuis, Vimpelles, refusant le transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président de la Communauté de communes Bassée-Montois,

**Considérant** que dans les domaines déterminés par la loi, les pouvoirs de police attachés à l'exercice des compétences peuvent être transférés au président de l'EPCI ou du groupement. Certains pouvoirs de police administrative spéciale sont concernés par un possible transfert automatique. D'autres ne sont transférés que volontairement ;

**Considérant** que la Communauté de communes Bassée-Montois exerce des compétences en matière :

- de collecte et gestion des déchets ménagers,
- d'assainissement non collectif,
- de création, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- de voirie,
- d'habitat,
- de PLU et règlement local de publicité

**Considérant** que l'exercice de ces compétences par la Communauté de communes Bassée-Montois implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au Président de la Communauté de communes Bassée-Montois ;

**Considérant** que, dans les six mois suivant la date de l'élection du Président de l'EPCI, si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le Président peut renoncer au transfert des pouvoirs de chacun des pouvoirs de police potentiellement concernés dans un délai d'un mois suivant la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres.

**Considérant**, pour la police de l'habitat, qu'au moins la moitié des maires des communes membres se sont opposés au transfert de plein droit ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'EPCI,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Monsieur Roger DENORMANDIE, Président de la Communauté de communes Bassée-Montois s'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale :

- permettant de réglementer les activités liées à la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés au Président des syndicats mixtes : SMETOM-GEOODE et SIRMOTOM ;
- permettant de réglementer les activités liées aux compétences en matière de contrôle, réhabilitation et entretien des systèmes d'assainissement non collectif ;
- permettant de réglementer les activités liées aux compétences en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage au Président du SMEP,
- concernant la police de la circulation, du stationnement et la police de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;
- concernant des prérogatives confiées aux maires en application des articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- permettant de réglementer la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal,

Les pouvoirs de police spéciale sont ainsi conservés par les maires de l'ensemble des communes du territoire intercommunal.

### **Article 2 :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après publicité et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

### **Article 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes membres de la Communauté de communes Bassée-Montois, au comptable public et à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Provins.

Fait à Bray sur Seine, le 18 juin 2026

  
Le Président,  
**Roger DENORMANDIE**

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier adressé au 43, rue du Général de Gaulle - 77 000 MELUN, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Bassée-Montois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois.